

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 170

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur le coût de l'instauration des obligations d'employeur prévues à l'article 9 de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place des différents droits pour les travailleurs en ESAT prévu par ce projet de loi va avoir des conséquences financières importantes pour les associations du secteur du handicap. Il semble important que la représentation nationale ait une vision plus précise de ces derniers d'où cette demande de rapport.